FISCALITE DOUANIERE ET COOPERATION INTERNATIONALE

- Des mesures de défense commerciale pour protéger la production nationale de la concurrence déloyale
- La loi de finances 2014 : de nouvelles dispositions douanières et fiscales pour adapter la législation douanière et soutenir l'économie nationale
- L'adoption du SH 2012 pour se conformer aux standards internationaux
- Les accords de libre-échange, leviers potentiels de croissance et d'emploi
- La coopération douane-douane pour renforcer les échanges bilatéraux
- Un rayonnement au niveau des organisations internationales

FISCALITE DOUANIERE ET COOPERATION INTERNATIONALE

FISCALITE DOUANIERE

DES MESURES DE DEFENSE COMMERCIALE POUR PROTEGER LA PRODUCTION NATIONALE DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Afin de contribuer à la protection des secteurs productifs marocains de la concurrence déloyale de certaines importations, l'ADII est amenée, en collaboration avec les acteurs du commerce extérieur concernés, à étudier et appliquer des mesures de défense commerciale à l'encontre des importations de produits susceptibles de causer des dommages à la production nationale.

Dans ce cadre, deux types de mesures peuvent être appliquées :

Des mesures de sauvegarde applicables aux importations d'un produit s'il est déterminé que, suite à l'évolution imprévue des circonstances :

- Ce produit fait l'objet d'un accroissement massif, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et
- Qu'il y a un dommage grave ou menace de dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents au produit importé, et
- Qu'il existe un lien de causalité entre les importations objet de l'accroissement massif et le dommage ou la menace de dommage grave.

Des mesures antidumping appliquées aux importations d'un produit lorsque :

- Ce produit fait l'objet d'un dumping, qui signifie que son prix à l'exportation vers le Maroc est inférieur à sa valeur normale, et
- Un dommage important à la branche de production nationale du produit similaire au produit objet de dumping a été démontré, et
- Un lien de causalité, entre les importations objet de dumping et le dommage causé, a été démontré.

Les mesures de défense commerciale appliquées en 2014 ont porté sur les produits suivants :

- **Le fer à béton et le fil machine :** une mesure de sauvegarde a été appliquée aux importations de ces deux produits, sous la forme d'un droit d'importation additionnel spécifique de 0,55 DH/kg, et ce à compter du 27 mai 2014.
- **L'insuline en flacon de 10 ml originaire du Danemark :** une mesure antidumping a été appliquée aux importations de ce produit en le soumettant à un droit antidumping de 13,89%, dès le 28 octobre 2014.
- **Le papier A4 originaire du Portugal :** une mesure antidumping a été appliquée à ce produit en le taxant d'un droit antidumping de 10,6%, à partir du 21 octobre 2014.
- **Les tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie :** une mesure antidumping a concerné ces produits en les soumettant à un droit antidumping situé entre 15,04% et 22,11%, à compter du 26 septembre 2014.

LA LOI DE FINANCES 2014 : DE NOUVELLES DISPOSITIONS DOUANIERES ET FISCALES POUR ADAPTER LA LEGISLATION DOUANIERE ET SOUTENIR L'ECONOMIE NATIONALE

Principaux amendements du code des douanes et impôts indirects

Magasins et aires de dédouanement (MEAD)

La professionnalisation de l'exploitation des magasins et aires de dédouanement (Article 61-1°)

L'article 61 du Code des Douanes permettait aux personnes physiques de bénéficier de la création et de l'exploitation des magasins et aires de dédouanement (MEAD) au même titre que les personnes morales. Afin de professionnaliser l'exploitation desdits MEAD, ledit article a été modifié pour limiter leur création aux seules sociétés qui exercent dans le domaine de la logistique et du transport international.

L'encadrement de l'exploitation des MEAD (Article 63-1°)

L'amendement apporté au niveau de l'article 63-1° vise à ajouter aux obligations des exploitants des MEAD une nouvelle condition consistant au respect d'un cahier de charges élaboré par l'Administration des Douanes.

Admission temporaire

La mise à la consommation du matériel importé dans le cadre de l'admission temporaire et utilisé dans la production de biens destinés à l'exportation (articles 134 quinquies et 151)

Le matériel importé dans le cadre de l'admission temporaire et utilisé dans la production de biens destinés pour au moins 75% à l'exportation est exonéré du paiement de la redevance trimestrielle prévue par l'article 148 du code des douanes. S'il est mis à la consommation, ledit matériel acquitte, en sus des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur d'importation, des intérêts de retard calculés depuis la date de son importation sous le régime de l'admission temporaire jusqu'au jour de sa mise à la consommation.

Dans la mesure où ledit matériel a été utilisé dans le développement des exportations, et pour encourager les exportateurs à moderniser leurs moyens de production, l'article 151 du code des douanes a été complété pour prévoir que la mise à la consommation du matériel en question s'effectue, désormais, sur la base des droits et taxes et de sa valeur au jour de l'enregistrement de ladite déclaration de mise à la consommation.

Bénéficient également de ces nouvelles conditions de mise à la consommation, le matériel, les équipements et leurs parties et pièces détachées visés par l'article 134 quinquies du code des douanes.

L'harmonisation des dispositions du code des douanes traitant de l'admission temporaire des marchandises et des moyens de transport (articles 145 et 146)

L'amendement des articles 145 et 146 vise à donner une meilleure définition des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire et ce, à l'instar des bonnes pratiques internationales en la matière.

Le régime de l'admission temporaire sera ouvert uniquement :

- aux effets personnels, neufs ou usagés, importés par des voyageurs ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel au cours

de leur voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales ;

- aux moyens de transport à usage privé, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel, à l'exclusion des moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial.

Conformément aux dispositions de l'alinéa III de l'article 3 de la loi de finances 2014, ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à partir du 1er mai 2014.

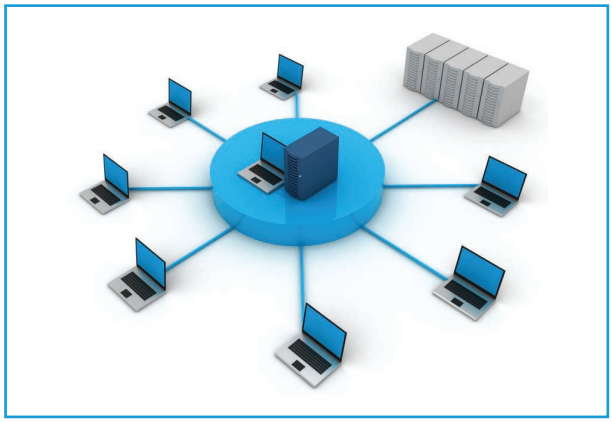

Echange électronique de données juridiques

L'alignement des dispositions du code des douanes sur celles de la loi n°53-05 en matière de l'échange électronique de données juridiques (article 203 bis)

Cet amendement vise à aligner les dispositions du code des douanes traitant de la transmission informatique des déclarations en douane et des documents requis sur les dispositions de la loi nationale n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

Sécurité du système informatique de l'Administration des Douanes

La répression des actes et manœuvres portant atteinte aux données contenues dans le système informatique de l'administration des douanes (article 281)

Les dispositions de l'article 281 du code des douanes relatif aux délits douaniers de 2éme classe sont amendées pour tenir compte de tous les actes et manœuvres informatiques qui peuvent être commis par les fraudeurs pour altérer, modifier ou ajouter des données du système informatique de l'administration en vue de bénéficier indûment d'un avantage quelconque.

Contrefaçon

L'institution d'une nouvelle disposition réprimant l'importation des marchandises comportant une marque de fabrique, de commerce ou de service

L'article 285 est complété par une nouvelle disposition visant à ériger la contrefaçon en infraction douanière et ce, afin de rendre l'action de l'administration en la matière plus dissuasive.

Modification de certaines quotités des taxes intérieures de consommation

Réforme du système de taxation des tabacs manufacturés au titre des taxes intérieures de consommation

Dans le cadre de la libéralisation de l'importation et de la distribution des tabacs manufacturés, intervenue dès le 1er janvier 2011, la réforme du système de taxation de ces produits, jadis basé sur l'exigence du prix minimal, s'est avérée nécessaire en vue de stimuler la concurrence entre les acteurs de ce secteur tout en veillant à la consolidation et au renforcement des recettes de l'Etat et aux objectifs de santé publique.

En ce sens, l'ADII a engagé, dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2013, une réforme du système de taxation basée sur les directives des organismes internationaux et les expériences de pays partenaires. Le nouveau système se caractérise par la combinaison de trois éléments fondamentaux, à savoir :

- L'introduction d'une taxation spécifique ;
- Le maintien d'une partie de la taxation ad-valorem proportionnelle au prix de vente public ;
- La fixation d'un minimum de perception pour préserver les recettes de l'Etat ; et
- La fixation d'un minimum de pression fiscale pour les cigarettes.

La mise en œuvre de cette réforme s'étale sur une période de trois ans, et ce à compter du 1er Janvier 2013. L'année 2014 a connu la mise en œuvre de la deuxième tranche de cette réforme conformément au tableau ci-après :

Date d'application	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
-- Au 1er janvier 2014	332,0 dirhams les 1000 cigarettes	40%	533,0 dirhams les 1000 cigarettes
-- Au 1er janvier 2015	462,0 dirhams les 1000 cigarettes	25%	567,0 dirhams les 1000 cigarettes

Les boissons énergisantes

Les boissons énergisantes, contenant de la caféine, de la taurine et du glucuronolactone ou au moins deux de ces ingrédients, sont soumises au paiement de la TIC au taux de 500 dh/hl au lieu de 150 dh/hl.

Les vins

La quotité de la TIC relative aux vins est fixée à 700 dh/hl au lieu de 500 dh/hl.

L'ADOPTION DU SH 2012 POUR SE CONFORMER AUX STANDARDS INTERNATIONAUX

Le Système Harmonisé (SH) est une nomenclature internationale des marchandises élaborée et mise à jour par l'OMD et utilisée par 200 pays à travers le monde. Ce système contribue à l'harmonisation des régimes douaniers et des procédures tant commerciales que douanières et facilite l'échange de données commerciales.

Répondant aux engagements du Maroc en tant que partie contractante à la Convention Internationale sur le SH et à l'instar des autres pays ayant adhéré à cette Convention, l'ADII a entamé, en 2014, le processus d'adaptation de la structure de son tarif douanier national en y transposant les dernières évolutions, en l'occurrence les amendements 2007 et 2012.

La démarche de l'ADII s'est articulée autour des deux principaux axes visés ci-dessous.

La mise en œuvre des amendements

Les versions 2007 et 2012 du SH comprennent 574 séries d'amendements répartis sur les secteurs d'activité selon le graphique ci-contre.

Ces amendements ont impliqué la mise à jour du tarif douanier, ainsi que la transposition des codifications douanières figurant dans les listes annexées aux accords de libre échange, notamment l'Accord d'Association Maroc - UE, l'Accord Agricole Maroc - UE et les accords de libre-échange avec les USA, la Turquie et les pays arabes.

Répartition des positions tarifaires amendées par secteur

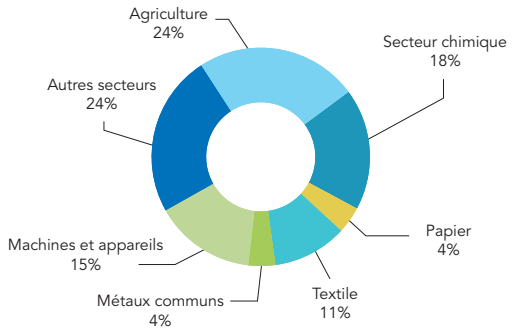

La vulgarisation et la formation

Pour garantir la réussite de cette transition, des séances de formation et de vulgarisation portant sur ces amendements ont été dispensées au profit des :

- Opérateurs économiques : transitaires et déclarants ;
- Partenaires Institutionnels, à savoir les départements ministériels concernés, l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations, l'Institut Marocain de Normalisation, l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications et l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture et l'Office des Changes ;
- Cadres de l'Administration des Douanes.

COOPERATION INTERNATIONALE

LES ACCORDS DE LIBRE-ECHANGE, LEVIERS POTENTIELS DE CROISSANCE ET D'EMPLOI

Dans un contexte mondial marqué par la complexité croissante des liens économiques, commerciaux et financiers, le Maroc est de plus en plus amené à réaliser des échanges et des transactions avec d'autres pays ou groupements de pays. Privilégier les accords de libre-échange et garantir un accès effectif aux marchés de pays partenaires sont nécessaires afin de créer des débouchés pour la production nationale et garantir plus de compétitivité à l'économie marocaine.

Accord d'association Maroc - UE

La Douane a procédé, à compter du 1er octobre 2014, à la troisième année de démantèlement tarifaire concernant les produits agricoles et ce, conformément aux dispositions de l'Accord avec l'Union Européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

Accord de libre échange Maroc - USA

Conformément à certaines dispositions douanières de l'Accord de libre échange Maroc-USA, la Douane a procédé, à partir du 1er janvier 2014, à la mise en œuvre de la neuvième année de démantèlement tarifaire.

Accord de libre échange Maroc - Turquie

L'Administration des Douanes a procédé à l'application des dispositions douanières de la neuvième année de démantèlement tarifaire à partir du 1er janvier 2014.

LA COOPERATION DOUANE-DOUANE POUR RENFORCER LES ECHANGES BILATERAUX

La coopération entre les autorités douanières se base sur l'instauration d'un échange rationnel et fructueux des bonnes pratiques et de l'expertise douanière entre elles en vue de renforcer leur efficacité et leur performance.

Coopération bilatérale

L'ADII entretient des relations étroites avec plusieurs douanes des pays partenaires. En 2014, des rencontres ont eu lieu avec les administrations douanières de la France, l'Espagne, l'Egypte et des Emirats Arabes Unis.

En outre, la Douane marocaine a signé un Accord de coopération et d'assistance mutuelle avec l'Azerbaïdjan pour régir les relations douanières dans les domaines d'intérêt commun et donner une impulsion aux échanges commerciaux entre les deux pays.

Pour la coopération sud-sud, l'ADII a continué à intensifier ses liens avec les pays africains en vue de renforcer les relations de coopération et d'assistance. Dans ce sens, des réunions ont été tenues avec plusieurs administrations douanières africaines, en l'occurrence, la Guinée Equatoriale, le Gabon, le Tchad et le Cameroun.

Coopération multilatérale

Accord d'Agadir

Afin de promouvoir les échanges commerciaux entre les pays membres de l'Accord d'Agadir en dynamisant la coopération douanière quadripartite, l'ADII a pris part aux travaux de la 1ère réunion du Comité mixte douanier, tenue le 17 mars 2014 au siège de l'unité Technique à Amman (Jordanie).

Cette réunion a débouché sur la création d'un comité douanier, le lancement d'études en vue de la réalisation de la liaison électronique entre les membres, un projet de convention d'Assistance Administrative Mutuelle ainsi que la mise en application du programme de formation au titre de l'année 2014.

Maroc - Pays de la Ligue arabe

Acteur incontournable dans le projet de création de la grande zone de libre échange arabe et l'instauration de l'Union Douanière Arabe (UDA), l'ADII a participé à plusieurs événements et travaux de coordination relatifs notamment aux règles d'origine, au tarif douanier arabe unifié, à l'harmonisation des procédures douanières et à l'informatique. De même, elle a pris part à la 32ème réunion des Directeurs Généraux des douanes des pays arabes ainsi que les 93ème et 94ème sessions du Conseil Economique et social de la Ligue arabe.

L'Administration des Douanes a également organisé à Marrakech la 31ème réunion des Directeurs Généraux des Douanes des pays arabes, le 30 janvier 2014.

Conseil de coopération douanière maghrébin

Dans le cadre des travaux relatifs à l'instauration de la zone de libre échange maghrébine, une réunion du groupe de travail chargé des règles d'origine a été tenue en 2014. L'ADII a également pris part à d'autres rencontres ayant pour but de renforcer la coopération douane-secteur privé et de promouvoir les échanges commerciaux maghrébins. La 3ème édition du Forum des Entrepreneurs Maghrébins, le 2ème Forum Economique Maroc - Libye et le Forum économique, co-organisé par le patronat marocain (CGEM) et l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en sont les principales.

UN RAYONNEMENT AU NIVEAU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Organisation Mondiale des Douanes (OMD)

L'année 2014 a été marquée par l'élection du Directeur Général de l'ADII, Monsieur Zouhair CHORFI, au poste de Président du Conseil de l'Organisation Mondiale des Douanes après plusieurs mandats à la vice-présidence de ce conseil.

A ce titre, la Douane marocaine s'est engagée à exercer les prérogatives et responsabilités qui lui sont dévolues par ce statut qui témoigne de l'estime et de la confiance dont jouit le Maroc au sein de l'OMD et auprès de ses membres.

Ainsi, l'ADII a participé aux travaux du Comité Technique Permanent (CTP) de l'OMD tenus à Bruxelles pour débattre de l'Accord de l'OMC sur la Facilitation des Echanges, de la compétitivité économique, de l'intégration régionale, le partenariat douane-entreprises, de la gestion coordonnée des frontières, du commerce électronique ainsi que de la législation douanière.

En tant que Président du Conseil de l'OMD, le Maroc a également présidé les travaux de la 71ème

session de la Commission de Politique Générale (CPG) tenus à Recife au Brésil.

Avant l'élection à la présidence du conseil de l'OMD, l'ADII a continué a assurer son rôle de Représentant Régional des Administrations douanières de la Région l'Afrique du Nord, du Proche et Moyen Orient (MENA) en présidant plusieurs rencontres portant sur des thèmes d'intérêt commun notamment la facilitation des échanges, le renforcement des capacités, la mise en place d'une stratégie régionale et la compétitivité économique de la région MENA.

Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

Dans le cadre des travaux sur la mise en œuvre de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE), l'OMC, en collaboration avec le Ministère chargé du Commerce Extérieur, a organisé un atelier sur l'autoévaluation des besoins et des priorités du Maroc en matière de facilitation des échanges afin d'identifier les dispositions des catégories A, B et C prévues par ledit accord. Ainsi, une réunion du Comité National des Négociations a été tenue pour arrêter et valider la liste des engagements du Maroc au titre de la catégorie A. Cette liste a été adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges.

Facilitation du commerce : conformité des pratiques de la Douane marocaine aux dispositions de l'Accord de l'OMC

Accords et conventions internationales

Dans le cadre des relations du Maroc avec les organisations internationales, l'ADII a été appelée à contribuer à plusieurs actions, à savoir :

- Le suivi des travaux de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International.
- La participation au séminaire sur les barrières non tarifaires au commerce des pays africains membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- La contribution aux travaux de la 13ème rencontre annuelle du Réseau International de la Concurrence.
- La participation au congrès du partenariat de Deauville des Investissements au Maroc.
- La réalisation à l'Administration d'une mission d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) dans le cadre de l'élaboration de Systèmes efficients de contrôle de la sécurité et de la qualité des aliments.
- Le suivi des travaux de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale notamment la Déclaration de Rabat adoptée par la deuxième Conférence Régionale sur la Sécurité des Frontières.
- La contribution aux travaux préparatoires de la mise en œuvre du Mécanisme Euro-méditerranéen de Facilitation des Echanges et de l'Investissement.